

**Délibération n°2011/0045**

**Séance du 9 février 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE COUBRON (SEINE-ST-DENIS)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°905 du 23 septembre 2010 du Conseil municipal de la commune de Coubron ;
- VU** le rapport n° 2011/0045 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 février 2011 et de la commission économique et tarifaire du 4 février 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Coubron (Seine-Saint-Denis) reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Coubron est approuvée.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul Huchon', written over the printed name.

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-xxx du 9 février 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La commune de COUBRON (Seine-Saint-Denis), ayant son siège 133 rue Jean Jaurès, 93470 Coubron, et représentée par le Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°905 du 23 septembre 2010, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/ du 2010 portant délégation de compétences du STIF à en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil municipal n°905 du 23 septembre 2010;

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP, sous réserve des dispositions de l'article 9.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 9, de l'organisateur local, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue aux

articles 14 et 20, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2- Entrée en vigueur, durée et transition.**

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 9 de la présente convention,
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

### **Article 3- Principes généraux**

#### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

#### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la présente convention.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.

- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité définis à l'annexe I et selon les modalités définies au titre IV de la présente convention et à l'annexe III,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre géographique de la délégation**

La délégation de compétences s'applique à l'intérieur d'un périmètre géographique dont les limites territoriales sont celles de l'AOP.

En outre, sous réserve de l'accord de la ou des autorité(s) organisatrice(s) voisine(s) concernée(s), peuvent entrer dans le périmètre de la présente délégation des services desservant également le territoire de cette ou ces autorité(s).

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires :

- les collectivités locales,
- les groupements de collectivités,
- les inspecteurs d'académie,
- les directeurs des services départementaux de l'Education Nationale,
- les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles,
- les entreprises de transport,
- les associations de parents d'élèves,

l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille, en collaboration avec le STIF, à l'adéquation de l'offre sur lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires.

### **Article 7- Circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours.

### **Article 8- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 9, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 10,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'annexe III,
- sous réserve des dispositions de l'article 9, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 9, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel détaillé au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 16 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

### **Article 9- Exercice des compétences durant la période transitoire**

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre

visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 10 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

#### **Article 10- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires**

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 11- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 11.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 11.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

#### **Article 12- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

#### **Article 13- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

La dotation financière du STIF est déterminée conformément aux principes définis dans l'annexe III relative aux définitions des valeurs et principes de calcul des dotations du STIF.

#### **Article 14- Evaluation et ajustement des conditions financières**

A l'issue de l'année scolaire 2011/2012 les parties s'engagent à se rencontrer, à la demande de l'une des deux parties, afin d'envisager d'éventuels ajustements de la participation financière du STIF pour mise en œuvre sur l'exercice 2013/2014.

En toute hypothèse, les parties s'engagent à se rencontrer en octobre de l'année 2013 et en octobre de l'année 2016 pour évaluer la délégation de compétence et la pertinence des conditions financières. Au regard de cette évaluation, les parties peuvent décider d'un commun accord d'une modification des conditions financières de la présente convention pour prise d'effet respectivement à la rentrée de l'année 2014, et à la rentrée de l'année 2017.

Les modifications des conditions financières ayant reçu l'accord des parties font l'objet d'un avenant. A défaut d'accord entre les parties sur des nouvelles conditions financières, par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la présente convention, l'une des parties peut résilier la présente convention. Sa décision de résiliation est notifiée à l'autre partie par courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 4 mois pour prise d'effet respectivement au 30 juin de l'année 2014 ou de l'année 2017. Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 15- Modalités de règlement de la participation du STIF**

##### **Article 15.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

En vertu des dispositions de l'article 9, le STIF s'engage à financer directement le solde des dépenses de transport scolaire relatives à l'année scolaire 2010/2011, dont le règlement est susceptible d'intervenir après l'entrée en vigueur de la présente convention.



A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la participation financière du STIF au titre des articles 12 et 13 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte correspondant à 70 % du montant de la dotation financière du STIF prévisionnelle (telle que définie au 1.3 de l'annexe III) pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte correspondant à 20% du montant prévisionnel de la dotation financière du STIF pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1<sup>er</sup> acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 15.2- Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :

### **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

#### **Article 16- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires,
- le nombre d'usagers transportés en distinguant les élèves éligibles des autres usagers,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 17- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 18- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications des annexes I et III ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 20- Résiliation**

#### **Article 20.1- Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 20.2- Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 21- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 22- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

Le Maire

Raymond COËNNE

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Définitions des valeurs et principes de calcul de la dotation du STIF dans le cadre des conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires (circuits spéciaux scolaires en petite couronne).

## **ANNEXE 2**

### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**

Desserte du Collège Henri IV à Vaujours selon le parcours aller/retour suivant :

- 1<sup>er</sup> arrêt : « Corot » dépôt TRA
- 2<sup>ème</sup> arrêt : « Place Denis Papin »
- 3<sup>ème</sup> arrêt : « Maison de Fer »
- 4<sup>ème</sup> arrêt : « La Source »
- 5<sup>ème</sup> arrêt : « Les Bas Prés »
- 6<sup>ème</sup> arrêt : « Place du Pâtis » - Pour l'aller, abri de bus place du Président Wilson et pour le retour, devant les Halles
- 7<sup>ème</sup> arrêt : « Cimetière »
- 8<sup>ème</sup> arrêt : « Les Guigniers » (angle allée des Guigniers, rue JB Clément)
- 9<sup>ème</sup> arrêt : « Beauséjour » (angle avenue du Rendez-vous)
- 10<sup>ème</sup> arrêt : Résidence « La Renardière »

## ANNEXE III

### Définitions des valeurs et principes de calcul de la dotation du STIF dans le cadre des conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires (circuits spéciaux scolaires en petite couronne).

Les parties relatives aux dispositions financières des conventions de délégation sont susceptibles de faire référence à certaines valeurs définies conventionnellement. L'objet de la présente annexe est de préciser la définition et principes de calcul de ces valeurs.

#### 1. DEFINITION DES VALEURS

« **Circuit spécial scolaire subventionnable** » : Circuit spécial scolaire ayant vocation à transporter au moins un élève éligible tel que défini à l'article 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires.

« **Effectif régional transporté de la campagne N/N+1** » : nombre d'élèves transportés (éligibles ou non) sur les **circuits spéciaux scolaires subventionnables** organisés par l'ensemble des autorités organisatrices intervenant sur la région Ile de France, arrêté au 31/12 de l'année N.

« **Effectif transporté de la campagne N/N+1 pour un délégataire** » : nombre d'élèves transportés (éligibles ou non) sur les **circuits spéciaux scolaires subventionnables** organisés par le délégataire (et, le cas échéant, ses subdélégataires), arrêté au 31/12 de l'année N.

« **Effectif prévisionnel à transporter pour la campagne N/N+1** » (définition valable pour l'ensemble de la région ou pour un délégataire):

$$\boxed{\begin{array}{c} \text{Effectif} \\ \text{prévisionnel de} \\ \text{la campagne} \\ \text{N/N+1} \end{array}} = \boxed{\begin{array}{c} \text{Effectif} \\ \text{transporté de} \\ \text{la campagne} \\ \text{N-1/N} \end{array}} \times \left\{ \boxed{\begin{array}{c} \text{Effectif} \\ \text{transporté de} \\ \text{la campagne} \\ \text{N-1/N} \end{array}} / \boxed{\begin{array}{c} \text{Effectif} \\ \text{transporté de} \\ \text{la campagne} \\ \text{N-2/N-1} \end{array}} \right\}$$

« **Offre de base** » :

Pour un contrat relatif à l'exploitation d'un **circuit spécial scolaire subventionnable** (ou une régie de transport), « l'offre de base » comprend dans le cas général :

- les trajets aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des cours ;
- les trajets retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après midi partant après la fin des cours (ou le midi si il n'y a pas de cours l'après midi).

« **Coût prévisionnel de la campagne N/N+1 pour la région** » : somme, arrêtée au 30 juin de l'année N, des montants correspondant à **l'offre de base** pour l'ensemble des contrats passés en vue de l'exploitation des circuits spéciaux subventionnables (et des régies de transport) sur la campagne N/N+1 sur l'ensemble de la région. Dans

l'hypothèse où certains contrats ne seraient pas notifiés au 30 juin de l'année N, le calcul inclura par défaut le montant du contrat passé pour l'exploitation du circuit concerné sur la campagne N-1/N actualisé selon la formule définie à l'article 2 ci-après.

« **Coût prévisionnel de la campagne N/N+1 d'un délégataire** » : somme, arrêtée au 30 juin de l'année N, des montants correspondant à **l'offre de base** pour l'ensemble des contrats passés en vue de l'exploitation des circuits spéciaux subventionnables organisés par le délégataire sur la campagne N/N+1 (et des régies de transport). Dans l'hypothèse où certains contrats ne seraient pas notifiés au 30 juin de l'année N, le calcul inclura par défaut le montant du marché ou contrat passé pour l'exploitation du circuit concerné sur la campagne N-1/N actualisé selon la formule définie à l'article 2 ci-après.

« **Coût moyen par élève régional (CME<sub>IdF</sub>) pour la campagne N/N+1** » :

$$\boxed{\begin{array}{c} \text{Coût moyen} \\ \text{par élève} \\ \text{régional} \\ \text{(CME}_{\text{IdF}}\text{)} \end{array}} = \boxed{\begin{array}{c} \text{Coût prévisionnel de} \\ \text{la campagne N/N+1} \\ \text{pour la région} \end{array}} / \boxed{\begin{array}{c} \text{Effectif prévisionnel à} \\ \text{transporter pour la} \\ \text{campagne N/N+1} \\ \text{pour la région} \end{array}}$$

« **Coût moyen par élève pour le délégataire (CME<sub>dél</sub>) pour la campagne N/N+1** » :

$$\boxed{\begin{array}{c} \text{Coût moyen} \\ \text{par élève d'un} \\ \text{délégataire} \\ \text{(CME}_{\text{dél}}\text{)} \end{array}} = \boxed{\begin{array}{c} \text{Coût prévisionnel de} \\ \text{la campagne N/N+1} \\ \text{pour le délégataire} \end{array}} / \boxed{\begin{array}{c} \text{Effectif prévisionnel à} \\ \text{transporter pour la} \\ \text{campagne N/N+1} \\ \text{pour le délégataire} \end{array}}$$

« **Effectif subventionnable pour un délégataire pour la campagne N/N+1** » [ES(N/N+1)] :

Sont considérés comme subventionnables par le STIF les élèves éligibles, tels que définis à l'article 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires.

L'effectif subventionnable pour un délégataire pour la campagne N/N+1, est le nombre d'élèves subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N.

## **2. FORMULE DE CALCUL DE LA DOTATION DU STIF**

Dans le cadre d'une délégation de compétences, la dotation financière du STIF au délégataire en matière de circuits spéciaux scolaires (DSTIF<sub>CSS</sub>) est déterminée par année scolaire.

$$DSTIF_{CSS}(N/N+1) = ES(N/N+1) \times (1+\gamma) \times CME_{IdF}(N/N+1) \times 0.65$$

Où :

ES(N/N+1) = Effectif subventionnable de la campagne N/N+1.

CME<sub>IdF</sub>(N/N+1) = Coût moyen par élève régional pour la campagne N/N+1

$\gamma$  est un coefficient spécifique dont la valeur varie afin de limiter les risques de surcoût pour l'une ou l'autre partie découlant d'un écart entre le coût moyen initial actualisé

par élève du délégataire et le coût moyen par élève régional. Il est calculé en application des règles suivantes :

- si  $CME_{del}(N/N+1) < CME_{IdF}(N/N+1)$ ,  
alors  $\gamma = 0$ ,
- si  $CME_{del}(N/N+1) > CME_{IdF}(N/N+1)$ , alors :
  - de la 1<sup>re</sup> à la 3<sup>e</sup> année de la convention :  
 $\gamma = [ CME_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1) ] - 1$ ,
  - de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année de la convention :  
 $\gamma = [[ CME_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1) ] - 1] \times 2/3$ ,
  - de la 7<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année de la convention :  
 $\gamma = [[ CME_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1) ] - 1] \times 1/3$ .

### **3. FORMULE DE CALCUL DE LA DOTATION DU STIF PREVISIONNELLE.**

Une convention de délégation peut, dans son article 22 relatif aux modalités de règlement de la participation du STIF, se référer à la dotation du STIF prévisionnelle, dans la mesure où un acompte peut être versé au titre de la campagne N/N+1 avant le 31 décembre de l'année N et donc avant que l'effectif subventionnable pour cette campagne soit définitivement connu.

Dotation du STIF prévisionnelle pour la campagne N/N+1 =

$$ES(N-1/N) \times \left\{ \frac{ES(N-1/N)}{ES(N-2/N-1)} \right\} \times \left\{ 0.65 \times CME_{IdF}(N/N+1) \times (1+\gamma) \right\}$$

Où :

ES(N-1/N) et ES(N-2/N-1) sont respectivement les effectifs subventionnables des campagnes N-1/N et N-2/N-1.

$CME_{IdF}(N/N+1)$  = Coût moyen par élève régional pour la campagne N/N+1

$\gamma$  est un coefficient spécifique dont la valeur varie afin de limiter les risques de surcoût pour l'une ou l'autre partie découlant d'un écart entre le coût moyen initial actualisé par élève du délégataire et le coût moyen par élève régional. Il est calculé en application des règles suivantes :

- si  $CME_{del}(N/N+1) < CME_{IdF}(N/N+1)$ ,  
alors  $\gamma = 0$ ,
- si  $CME_{del}(N/N+1) > CME_{IdF}(N/N+1)$ , alors :
  - de la 1<sup>re</sup> à la 3<sup>e</sup> année de la convention :  
 $\gamma = [ CME_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1) ] - 1$ ,
  - de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année de la convention :  
 $\gamma = [[ CME_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1) ] - 1] \times 2/3$ ,
  - de la 7<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année de la convention :  
 $\gamma = [[ CME_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1) ] - 1] \times 1/3$ .